



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، مراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  Abonnement et publicité: <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
	Edition originale.....	428,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	856,00 D.A	2 050,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 5,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 11,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 35 dinars la ligne.

**S O M M A I R E****D E C R E T S**

Décret présidentiel n° 94-190 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.....	4
Décret présidentiel n° 94-191 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	5
Décret exécutif n° 94-192 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant dissolution de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa.....	6
Décret exécutif n° 94-193 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre "Tinrhert" ( Blocs : 239 et 244 ).....	6
Décret exécutif n° 94-194 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé "Touggourt" ( blocs : 415 a, 416 b, 424 b, 433 a).....	7
Décret exécutif n° 94-195 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur la parcelle d'exploitation dénommée "Bir Rebaa-Ouest" ( bloc : 403 a, "Zemoul El Kbar").....	8
Décret exécutif n° 94-196 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé "Tinrhert" ( blocs : 223 a, 234 a, 239, 240 a, 244 a).....	10

**D E C I S I O N S I N D I V I D U E L L E S**

Décrets présidentiels du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).....	15
Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.....	15
Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la normalisation et de l'organisation du système de santé à l'ex-ministère de la santé.....	15
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.....	16

**SOMMAIRE (Suite)**

Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'information et de documentation sportive.....	16
Décrets exécutifs du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas.....	16
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de la coopération et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.....	17
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.....	18
Décrets exécutifs du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.....	18
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger "Houari Boumédiène".....	18
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur général de l'agence nationale d'études et de réalisation des aéroports.....	18
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.....	18
Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un chef de département de contrôle à la Cour des comptes.....	18
Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement (Rectificatif).....	18

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 5 juin 1994 portant délégation de signature au directeur de cabinet.....	19
---	----

## D E C R E T S

**Décret présidentiel n° 94-190 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 74-6 et 116 (alinéa 1<sup>er</sup>);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 94-142 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.;

### Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1994, un crédit de douze millions huit cent mille dinars (12.800.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de douze millions huit cent mille dinars (12.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

Liamine ZEROUAL.

### ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b>  SECTION I  ADMINISTRATION GENERALE  S/SECTION I  SERVICES CENTRAUX  TITRE III  MOYENS DES SERVICES  1ère Partie  <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.300.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses.....	844.000
	Total de la 1ère partie.....	2.144.000

## ETAT ANNEXE ( SUITE )

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA.
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale — Prestations à caractère familial.....	60.000
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	444.000
	Total de la 3ème partie.....	504.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Dépenses diverses.....	10.000.000
37-02	Administration centrale — Versement forfaitaire.....	133.000
	Total de la 7ème partie.....	10.133.000
	Total du titre III.....	12.781.000
	TITRE IV	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	19.000
	Total de la 6ème partie.....	19.000
	Total du titre IV.....	19.000
	Total de la sous-section I.....	12.800.000
	Total de la section I.....	12.800.000
	<b>Total général des crédits ouverts.....</b>	<b>12.8000.000</b>

**Décret présidentiel n° 94-191 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.**

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1<sup>er</sup>);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994;

Vu le décret législatif n° 94-08 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, portant loi de finances complémentaire pour 1994;

Vu le décret présidentiel du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 94-154 du 26 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 6 juin 1994 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 1994, au ministre de la santé et de la population.

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est annulé sur 1994, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 : "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1994, un crédit de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et au chapitre n° 46-01 : participation de l'état aux dépenses de fonctionnement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés y compris les centres hospitalo-universitaires.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

—————★—————  
Liamine ZEROUAL.

**Décret exécutif n° 94-192 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant dissolution de l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (2° alinéa) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992, complété, portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 2 ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991, fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992, portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas ;

Le Gouvernement entendu ;

**Décrète :**

Article 1er. — Est dissoute, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, l'assemblée populaire de la wilaya de Béjaïa.

Art. 2. — Les attributions de l'assemblée populaire de la wilaya dissoute sont exercées par la délégation de wilaya désignée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

—————★—————  
Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-193 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant acceptation de la renonciation au permis de recherche d'hydrocarbures accordé à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre " Tinrhert " ( Blocs : 239 et 244 ).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (2° alinéa) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, la recherche et d'exploitation des hydrocarbures liquides ;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu le décret exécutif n° 91-534 du 25 décembre 1991 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé " Tinrhert " ( Blocs : 239 et 244 ).

Vu la demande du 18 août 1993 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre " Tinrhert " ( Blocs : 223 A, 234 A, 239, 240 A et 244 A ) situé dans le territoire de la wilaya d'Ilizi ;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Est acceptée la renonciation formulée par l'entreprise nationale Sonatrach au permis de recherche d'hydrocarbures attribué par décret exécutif n° 91-534 du 25 décembre 1991 sur le périmètre " Tinrhert " ( Blocs : 239 et 244 ).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

Mokdad SIFI.

**Décret exécutif n° 94-194 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 415 a, 416 b, 424 b, 433 a).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexes relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu la demande du 26 décembre 1993 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre "Touggourt" (blocs : 415 a, 416 b, 424 b, 433 a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que les avis favorable des walis des wilayas d'El Oued et d'Ouargla;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie;

#### Décète :

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Touggourt" (blocs : 415 a, 416 b, 424 b, 433 a), d'une superficie totale de 12700,37 Km<sup>2</sup>, situé sur les territoires des wilayas d'El Oued et d'Ouargla.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	6° 20' 00"	33° 10' 00"
02	7° 00' 00"	33° 10' 00"
03	7° 00' 00"	32° 45' 00"
04	7° 40' 00"	32° 45' 00"
05	7° 40' 00"	32° 20' 00"
06	7° 10' 00"	32° 20' 00"
07	7° 10' 00"	31° 35' 00"
08	6° 50' 00"	31° 35' 00"
09	6° 50' 00"	32° 05' 00"
10	6° 35' 00"	32° 05' 00"
11	6° 35' 00"	32° 15' 00"
12	6° 22' 00"	32° 15' 00"
13	6° 22' 00"	32° 10' 00"
14	6° 15' 00"	32° 10' 00"
15	6° 15' 00"	32° 45' 00"
16	6° 20' 00"	32° 45' 00"

Art. 3. — L'entreprise Sonatrach est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise Sonatrach pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

Mokdad SIFI.



**Décret exécutif n° 94-195 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur la parcelle d'exploitation dénommée "Bir Rebaâ-Ouest" (bloc : 403 a, "Zemoul El Kbar").**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 63-491 du 31 décembre 1963 portant agrément de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures et approuvant ses statuts;

Vu le décret n° 66-296 du 22 septembre 1966 portant modification des statuts de la société nationale de transport et de commercialisation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexés relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 88-243 du 20 décembre 1988 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 15 décembre 1987 à Alger, entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société AGIP (Africa) LTD et du protocole relatif aux activités de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société AGIP (Africa) LTD en association avec l'entreprise nationale Sonatrach, conclu à Alger le 15 décembre 1987 entre l'Etat et la société AGIP (Africa) LTD;

Vu le décret exécutif n° 90-10 du 1er janvier 1990 accordant un permis de recherche d'hydrocarbures, dit permis de "Zemoul El Kbar" à l'entreprise nationale Sonatrach;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu la demande du 18 Joumada El Oula 1414 correspondant au 3 novembre 1993 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis d'exploitation du gisement d'hydrocarbures de "Bir Rebaa-Ouest" situé dans la wilaya d'Ouargla;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable du wali de la wilaya d'Ouargla;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie;

**Décète :**

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach ci-après appelée "le titulaire", un permis d'exploitation du gisement de "Bir Rebaa-Ouest, situé dans la wilaya d'Ouargla.

Art. 2. — Le périmètre couvrant une surface d'environ 41,05 Km<sup>2</sup>, constituant le permis d'exploitation visé à l'article 1er ci-dessus est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 27' 00"	31° 17' 00"
02	8° 28' 00"	31° 17' 00"
03	8° 28' 00"	31° 16' 00"
04	8° 30' 00"	31° 16' 00"
05	8° 30' 00"	31° 15' 00"
06	8° 31' 00"	31° 15' 00"
07	8° 31' 00"	31° 14' 00"
08	8° 30' 00"	31° 14' 00"
09	8° 30' 00"	31° 13' 00"
10	8° 29' 00"	31° 13' 00"
11	8° 29' 00"	31° 12' 00"
12	8° 28' 00"	31° 12' 00"
13	8° 28' 00"	31° 11' 00"
14	8° 27' 00"	31° 11' 00"

Art. 3. — Le titulaire s'engage à soumettre au ministre chargé des hydrocarbures, dans le mois suivant l'octroi du permis d'exploitation, le programme d'exploitation et de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme d'exploitation et de travail de l'année suivante.

Art. 4. — Le titulaire est tenu d'appliquer à la délimitation, à la mise en production et à l'exploitation, les règles et les méthodes permettant de préserver les gisements, d'assurer leur conservation et de porter au maximum leur rendement économique, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération.

Art. 5. — Le titulaire est tenu d'appliquer notamment les prescriptions législatives et réglementaires en matières de conservation des gisements, de respect de l'environnement, de fixation des niveaux de production et d'estimation des réserves nationales en hydrocarbures.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994.

**Décret exécutif n° 94-196 du 29 Moharram 1415 correspondant au 9 juillet 1994 portant attribution d'un permis de recherche d'hydrocarbures à l'entreprise nationale Sonatrach sur le périmètre dénommé "Tinrhert" (blocs : 223 a, 234 a, 239, 240 a, 244 a).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 86-14 du 19 août 1986, modifiée et complétée, relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport par canalisation, des hydrocarbures;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu le décret n° 87-157 du 21 juillet 1987 relatif à la classification des zones de recherche et d'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 87-158 du 21 juillet 1987 relatif aux modalités d'identification et de contrôle des sociétés étrangères candidates à l'association pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 87-159 du 21 juillet 1987 relatif à l'intervention des sociétés étrangères dans les activités de prospection, de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides;

Vu le décret n° 88-34 du 16 février 1988 relatif aux conditions d'octroi, de renonciation et de retrait des titres miniers pour la prospection, la recherche et l'exploitation des hydrocarbures;

Vu le décret n° 88-35 du 16 février 1988 définissant la nature des canalisations et ouvrages annexés relatifs à la production et au transport d'hydrocarbures ainsi que les procédures applicables à leur réalisation;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-440 du 16 novembre 1991 fixant les attributions du ministre de l'énergie;

Vu le décret exécutif n° 94-51 du 16 Ramadhan 1414 correspondant au 26 février 1994 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures sur le périmètre "Tinrhert" conclu à Alger le 26 avril 1993 entre l'entreprise nationale Sonatrach et la société pétro-canada (Algérie) INC;

Vu la demande du 18 août 1993 par laquelle l'entreprise nationale Sonatrach sollicite l'attribution d'un permis de recherche sur le périmètre "Tinrhert" (blocs : 223 a, 234 a, 239, 240 a, 244 a);

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise et notamment les avis favorables des ministres chargés de la défense nationale, de l'intérieur et des collectivités locales, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la culture et de la communication, de l'industrie et des mines ainsi que l'avis favorable du wali de la wilaya d'Illizi;

Vu les rapports et avis des services compétents du ministère de l'industrie et de l'énergie;

### Décrète :

Article 1er. — Il est attribué à l'entreprise nationale Sonatrach un permis de recherche d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé "Tinrhert" (blocs : 223 a, 234 a, 239, 240 a, 244 a), d'une superficie totale de 8195,42 Km<sup>2</sup>, situé sur le territoire de la wilaya d'Illizi.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent décret, le périmètre de recherche constituant ce permis est défini en joignant successivement les points dont les coordonnées géographiques sont :

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 35' 00"	29° 15' 00"
02	F. Libyenne	29° 15' 00"
03	F. Libyenne	28° 17' 00"
04	9° 46' 00"	28° 17' 00"
05	9° 46' 00"	28° 15' 00"
06	9° 30' 00"	28° 15' 00"
07	9° 30' 00"	28° 17' 00"
08	9° 29' 00"	28° 17' 00"
09	9° 29' 00"	28° 18' 00"
10	9° 22' 00"	28° 18' 00"
11	9° 22' 00"	28° 15' 00"
12	8° 55' 00"	28° 15' 00"
13	8° 55' 00"	28° 30' 00"
14	8° 50' 00"	28° 30' 00"
15	8° 50' 00"	28° 45' 00"
16	8° 45' 00"	28° 45' 00"
17	8° 45' 00"	28° 55' 00"
18	8° 30' 00"	28° 55' 00"
19	8° 30' 00"	29° 10' 00"
20	8° 52' 11"	29° 10' 00"
21	8° 52' 11"	29° 11' 45"
22	8° 55' 05"	29° 11' 45"
23	8° 55' 05"	29° 10' 36"
24	8° 56' 01"	29° 10' 36"
25	8° 56' 01"	29° 10' 00"
26	9° 35' 00"	29° 10' 00"

Superficie exclue : (3079,44 Km<sup>2</sup>)

**Parcelles d'exploitation exclues du périmètre de recherche :**

— Sedoukhane Est — B (25,60 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 52' 11"	29° 11' 45"
02	8° 55' 05"	29° 11' 45"
03	8° 55' 05"	29° 08' 48"
04	8° 52' 11"	29° 08' 48"

— Dimeta Nord (56,93 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 06' 06"	29° 03' 30"
02	9° 09' 06"	29° 03' 30"
03	9° 09' 06"	28° 59' 18"
04	9° 06' 06"	28° 59' 18"

— Dimeta Ouest (225,03 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 04' 00"	28° 58' 36"
02	9° 16' 06"	28° 58' 36"
03	9° 16' 06"	28° 52' 24"
04	9° 04' 00"	28° 52' 24"

— Ohanet Nord ( 387,35 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 45' 00"	28° 58' 00"
02	8° 49' 00"	28° 58' 00"
03	8° 49' 00"	28° 57' 00"
04	8° 51' 00"	28° 57' 00"
05	8° 51' 00"	28° 55' 00"
06	8° 53' 00"	28° 55' 00"
07	8° 53' 00"	28° 51' 00"
08	8° 54' 00"	28° 51' 00"
09	8° 54' 00"	28° 50' 00"
10	8° 55' 00"	28° 50' 00"
11	8° 55' 00"	28° 49' 00"
12	8° 57' 00"	28° 49' 00"
13	8° 57' 00"	28° 48' 00"

— Ohanet Nord (387,35 Km<sup>2</sup>) (Suite)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
14	8° 58' 00"	28° 48' 00"
15	8° 58' 00"	28° 47' 00"
16	8° 59' 00"	28° 47' 00"
17	8° 59' 00"	28° 46' 00"
18	9° 00' 00"	28° 46' 00"
19	9° 00' 00"	28° 42' 00"
20	9° 01' 00"	28° 42' 00"
21	9° 01' 00"	28° 41' 00"
22	9° 02' 00"	28° 41' 00"
23	9° 02' 00"	28° 40' 00"
24	8° 54' 00"	28° 40' 00"
25	8° 54' 00"	28° 41' 00"
26	8° 53' 00"	28° 41' 00"
27	8° 53' 00"	28° 44' 00"
28	8° 52' 00"	28° 44' 00"
29	8° 52' 00"	28° 46' 00"
30	8° 51' 00"	28° 46' 00"
31	8° 51' 00"	28° 47' 00"
32	8° 50' 00"	28° 47' 00"
33	8° 50' 00"	28° 48' 00"
34	8° 49' 00"	28° 48' 00"
35	8° 49' 00"	28° 49' 00"
36	8° 48' 00"	28° 49' 00"
37	8° 48' 00"	28° 51' 00"
38	8° 46' 00"	28° 51' 00"
39	8° 46' 00"	28° 53' 00"
40	8° 45' 00"	28° 53' 00"

— Askarene (234,42 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 00' 00"	28° 46' 00"
02	9° 11' 00"	28° 46' 00"
03	9° 11' 00"	28° 45' 00"
04	9° 14' 00"	28° 45' 00"
05	9° 14' 00"	28° 40' 00"
06	9° 02' 00"	28° 40' 00"
07	9° 02' 00"	28° 41' 00"
08	9° 01' 00"	28° 41' 00"
09	9° 01' 00"	28° 42' 00"
10	9° 00' 00"	28° 42' 00"

— Ohanet Sud (273,84 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 55' 00"	28° 40' 00"
02	9° 02' 00"	28° 40' 00"
03	9° 02' 00"	28° 37' 00"
04	9° 07' 00"	28° 37' 00"
05	9° 07' 00"	28° 36' 00"
06	9° 08' 00"	28° 36' 00"
07	9° 08' 00"	28° 35' 00"
08	9° 10' 00"	28° 35' 00"
09	9° 10' 00"	28° 30' 00"
10	9° 01' 00"	28° 30' 00"
11	9° 01' 00"	28° 31' 00"
12	9° 00' 00"	28° 31' 00"
13	9° 00' 00"	28° 33' 00"
14	8° 59' 00"	28° 33' 00"
15	8° 59' 00"	28° 35' 00"
16	8° 58' 00"	28° 35' 00"
17	8° 58' 00"	28° 36' 00"
18	8° 57' 00"	28° 36' 00"
19	8° 57' 00"	28° 37' 00"
20	8° 56' 00"	28° 37' 00"
21	8° 56' 00"	28° 38' 00"
22	8° 55' 00"	28° 38' 00"

— Timedratine Est (24,09 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 10' 00"	28° 33' 00"
02	9° 12' 00"	28° 33' 00"
03	9° 12' 00"	28° 29' 30"
04	9° 10' 00"	28° 29' 30"

— Acheb (129,55 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 01' 00"	28° 30' 00"
02	9° 10' 00"	28° 30' 00"
03	9° 10' 00"	28° 26' 00"
04	9° 11' 00"	28° 26' 00"
05	9° 11' 00"	28° 25' 00"
06	9° 02' 00"	28° 25' 00"
07	9° 02' 00"	28° 28' 00"
08	9° 01' 00"	28° 28' 00"

— In Akamil (129,51 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 20' 00"	28° 35' 00"
02	9° 23' 00"	28° 35' 00"
03	9° 23' 00"	28° 34' 00"
04	9° 24' 00"	28° 34' 00"
05	9° 24' 00"	28° 33' 00"
06	9° 25' 00"	28° 33' 00"
07	9° 25' 00"	28° 31' 00"
08	9° 24' 00"	28° 31' 00"
09	9° 24' 00"	28° 28' 00"
10	9° 23' 00"	28° 28' 00"
11	9° 23' 00"	28° 23' 00"
12	9° 21' 00"	28° 23' 00"
13	9° 21' 00"	28° 24' 00"
14	9° 20' 00"	28° 24' 00"

— Ifefane (51,29 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 37' 00"	28° 21' 00"
02	9° 41' 00"	28° 21' 00"
03	9° 41' 00"	28° 20' 00"
04	9° 42' 00"	28° 20' 00"
05	9° 42' 00"	28° 19' 00"
06	9° 43' 00"	28° 19' 00"
07	9° 43' 00"	28° 17' 00"
08	9° 39' 00"	28° 17' 00"
09	9° 39' 00"	28° 19' 00"
10	9° 37' 00"	28° 19' 00"

— Alrar (1310,95 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 49' 12"	28° 50' 15"
02	F. Libyenne	28° 50' 13"
03	F. Libyenne	28° 29' 49"
04	9° 36' 47"	28° 29' 54"
05	9° 36' 48"	28° 31' 36"
06	9° 30' 40"	28° 31' 36"
07	9° 30' 40"	28° 34' 05"
08	9° 24' 32"	28° 34' 07"
09	9° 24' 35"	28° 46' 08"
10	9° 29' 23"	28° 46' 07"
11	9° 29' 23"	28° 47' 32"
12	9° 36' 53"	28° 47' 29"
13	9° 36' 51"	28° 42' 44"
14	9° 43' 00"	28° 42' 42"
15	9° 43' 01"	28° 45' 57"
16	9° 49' 10"	28° 45' 55"

— Stah (183,03 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 44' 00"	28° 59' 00"
02	9° 48' 00"	28° 59' 00"
03	9° 48' 00"	28° 52' 00"
04	9° 46' 00"	28° 52' 00"
05	9° 46' 00"	28° 50' 00"
06	9° 40' 00"	28° 50' 00"
07	9° 40' 00"	28° 55' 00"
08	9° 41' 00"	28° 55' 00"
09	9° 41' 00"	28° 58' 00"
10	9° 44' 00"	28° 58' 00"

— Méréksen (47,87 Km<sup>2</sup>)

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 39' 06"	29° 10' 06"
02	9° 43' 12"	29° 10' 06"
03	9° 43' 12"	29° 06' 12"
04	9° 39' 06"	29° 06' 12"

**Surfaces de réservation — Réservoirs exclus du périmètre de recherche :**

— Sedoukhane Est-A (42,88 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F2

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	8° 55' 05"	29° 10' 36"
02	8° 56' 01"	29° 10' 36"
03	8° 56' 01"	29° 10' 00"
04	9° 00' 00"	29° 10' 00"
05	9° 00' 00"	29° 07' 12"
06	8° 55' 05"	29° 07' 12"

— El Guelta Nord (64,23 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F2

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 01' 00"	28° 54' 00"
02	9° 04' 00"	28° 54' 00"
03	9° 04' 00"	28° 52' 00"
04	9° 05' 00"	28° 52' 00"
05	9° 05' 00"	28° 51' 00"
06	9° 06' 00"	28° 51' 00"
07	9° 06' 00"	28° 48' 00"
08	9° 05' 00"	28° 48' 00"
09	9° 05' 00"	28° 49' 00"
10	9° 01' 00"	28° 49' 00"

— Tamadanet (123,23 Km<sup>2</sup>) — Réservoirs exclus : F2+F6

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 13' 00"	28° 47' 00"
02	9° 17' 00"	28° 47' 00"
03	9° 17' 00"	28° 46' 00"
04	9° 20' 00"	28° 46' 00"
05	9° 20' 00"	28° 43' 00"
06	9° 18' 00"	28° 43' 00"
07	9° 18' 00"	28° 38' 00"
08	9° 15' 00"	28° 38' 00"
09	9° 15' 00"	28° 40' 00"
10	9° 14' 00"	28° 40' 00"
11	9° 14' 00"	28° 45' 00"
12	9° 13' 00"	28° 45' 00"

— Timedratine Nord (28,58 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F6

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 04' 30"	28° 38' 00"
02	9° 09' 00"	28° 38' 00"
03	9° 09' 00"	28° 37' 00"
04	9° 10' 00"	28° 37' 00"
05	9° 10' 00"	28° 35' 00"
06	9° 08' 00"	28° 35' 00"
07	9° 08' 00"	28° 36' 00"
08	9° 07' 00"	28° 36' 00"
09	9° 07' 00"	28° 37' 00"
10	9° 04' 30"	28° 37' 00"

— Tilmas (41,24 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F 2

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 10' 00"	28° 35' 12"
02	9° 15' 00"	28° 35' 12"
03	9° 15' 00"	28° 32' 00"
04	9° 12' 18"	28° 32' 00"
05	9° 12' 18"	28° 33' 00"
06	9° 10' 00"	28° 33' 00"

— Taouratine Nord (18,09 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F2

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 06' 00"	28° 25' 00"
02	9° 10' 00"	28° 25' 00"
03	9° 10' 00"	28° 23' 00"
04	9° 06' 00"	28° 23' 00"

— Alrar Sud (111,59 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F4

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 26' 00"	28° 24' 00"
02	9° 32' 00"	28° 24' 00"
03	9° 32' 00"	28° 18' 00"
04	9° 30' 00"	28° 18' 00"
05	9° 30' 00"	28° 17' 00"
06	9° 29' 00"	28° 17' 00"
07	9° 29' 00"	28° 18' 00"
08	9° 26' 00"	28° 18' 00"

— Ouan Taradjeli B (18,09 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F4

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 42' 00"	28° 24' 00"
02	9° 45' 00"	28° 24' 00"
03	9° 45' 00"	28° 22' 00"
04	9° 42' 00"	28° 22' 00"

— Alrar centre (84,52 Km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : Ordovicien

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 30' 42"	28° 31' 36"
02	9° 36' 48"	28° 31' 36"
03	9° 36' 48"	28° 27' 00"
04	9° 30' 42"	28° 27' 00"

— Timissit (68,31 km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F3

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 25' 30"	28° 51' 00"
02	9° 32' 00"	28° 51' 00"
03	9° 32' 00"	28° 47' 30"
04	9° 25' 30"	28° 47' 30"

— Ain Antar (50,34 km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F6

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 44' 30"	29° 08' 18"
02	9° 48' 36"	29° 08' 18"
03	9° 48' 36"	29° 04' 12"
04	9° 44' 30"	29° 04' 12"

— Ouan Assar (54,15 km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F3

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 38' 30"	29° 15' 00"
02	9° 44' 30"	29° 15' 00"
03	9° 44' 30"	29° 11' 30"
04	9° 41' 24"	29° 11' 30"
05	9° 41' 24"	29° 12' 30"
06	9° 38' 30"	29° 12' 30"

— Nord Trig (64,22 km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F6

— Trig (40,73 km<sup>2</sup>) — Réservoir exclu : F6

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 14' 22"	28° 27' 05"
02	9° 17' 28"	28° 27' 05"
03	9° 17' 28"	28° 23' 29"
04	9° 18' 11"	28° 23' 29"
05	9° 18' 11"	28° 20' 03"
06	9° 15' 44"	28° 20' 03"
07	9° 15' 44"	28° 22' 13"
08	9° 14' 22"	28° 22' 13"

SOMMETS	LONGITUDE EST	LATITUDE NORD
01	9° 14' 00"	28° 18' 00"
02	9° 18' 10"	28° 18' 00"
03	9° 18' 10"	28° 15' 00"
04	9° 13' 00"	28° 15' 00"
05	9° 13' 00"	28° 16' 00"
06	9° 14' 00"	28° 16' 00"

Art. 3. — L'entreprise SONATRACH est tenue de réaliser, pendant la durée de validité du permis de recherche, le programme minimum de travaux annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — Le permis de recherche est délivré à l'entreprise SONATRACH pour une période de cinq (5) ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décrets présidentiels du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement).**

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) exercées par M. Ahmed Meddour, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) exercées par Mme. Nadira Rahal, épouse Chentouf, admise à la retraite.

Par décret présidentiel du 24 Moharram 1415 correspondant au 4 juillet 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la Présidence de la République (secrétariat général du Gouvernement) exercées par M. Amar Bélaïd, admis à la retraite.

**Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994, M. Mohamed Djaziri est nommé chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

★

**Décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la normalisation et de l'organisation du système de santé à l'ex-ministère de la santé.**

Par décret exécutif du 8 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 19 avril 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la normalisation et de l'organisation du système de santé à l'ex-ministère de la santé, exercées par M. Mohamed Djaziri, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, exercées par M. Jamel Eddine Saïki.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général du fonds national de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives, exercées par M. Mohamed Messaoud Oumedjkane, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Kamel Guemmar, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion et de l'insertion des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Smaïl Hakimi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohand Amokrane Kouadi.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'information et d'animation de la jeunesse, exercées par M. Meddah Hadjar, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur du centre national d'information et de documentation sportive.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre national d'information et de documentation sportive, exercées par M. Othmane Benslimane, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décrets exécutifs du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions de directeurs de la promotion de la jeunesse de wilayas.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Biskra, exercées par M. Noureddine Merazga, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Béchar, exercées par M. M'Hamed Ferradj.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya d'Alger, exercées par M. Abdelghani Hazem, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Djelfa, exercées par M. Mohamed Lakhdar Zehouani, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya d'Annaba, exercées par M. Jamel Abderrahmane Hacène Cherkaski.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Médéa, exercées par M. Hocine Cheloufi.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya d'El Tarf, exercées par M. Kaddour Boudour.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Khenchela, exercées par M. Abdélkader Ghendour.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Souk Ahras, exercées par M. Ahmed Betira, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de la promotion de la jeunesse à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Hocine Kennouche, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Messaoud

Oumedjkane est nommé directeur de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Smail Hakimi est nommé inspecteur au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de la coopération et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Kamel Guemmar est nommé directeur de la coopération et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Messaoud Hamidi est nommé directeur de l'animation des activités des jeunes au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Belhadj est nommé directeur du développement et de la promotion des pratiques physiques et sportives au ministère de la jeunesse et des sports.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mokhtar Bououdina est nommé directeur de l'agence nationale des loisirs de la jeunesse.

★

**Décrets exécutifs du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination de directeurs de la jeunesse et des sports de wilayas.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Hocine Kennouche est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Meddah Hadjar est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Mohamed Lakhdar Zehouani est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Médéa.

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Ahmed Betira est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya de Khenchela.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger "Houari Boumédiène".**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de réalisation de l'aérogare de l'aérodrome international d'Alger "Houari Boumédiène", exercées par M. Abdelkader Kadi, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination du directeur général de l'agence nationale d'études et de réalisation des aéroports.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Abdelkafer Kadi est nommé directeur général de l'agence nationale d'études et de réalisation des aéroports.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 mettant fin aux fonctions du directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, il est mis fin aux fonctions de directeur de cabinet du ministre du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Mohamed Bachir Bouaidjra, appelé à exercer une autre fonction.

★

**Décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994 portant nomination d'un chef de département de contrôle à la Cour des comptes.**

Par décret exécutif du 21 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 1er juin 1994, M. Arab Aït Hamouda est nommé, à compter du 28 juillet 1993, chef de département de contrôle à la Cour des comptes.

★

**Décret exécutif du 17 Joumada El Oula 1414 correspondant au 2 novembre 1993 portant nomination d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement (rectificatif).**

J.O. n° 78 du 14 Joumada Ethania 1414 correspondant au 28 novembre 1993 — page 31 — 2ème colonne, 13ème ligne.

Après Sid Ahmed Hattabi est nommé ajouter, à compter du 21 février 1993.

(le reste sans changement)

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**Arrêté du 25 Dhou El Hidja 1414  
correspondant au 5 juin 1994 portant  
délégation de signature au directeur de  
cabinet.**

Le ministre de la formation professionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-61 du 27 février 1993 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la formation professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 94-94 du 5 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 16 avril 1994 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif du 19 Ramadhan 1414 correspondant au 1er mars 1994 portant nomination de M. Rachid Agsous, en qualité de directeur de cabinet du ministre de la formation professionnelle.

#### Arrête :

Article. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Agsous, directeur de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de la formation professionnelle tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 5 juin 1994.

Hacène LASKRI.